

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 26 DECEMBRE 2018

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 3180/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 26/12/2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 26 Décembre 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE,
Président;

Affaire :

Mesdames ABOUT OLGA N'GUESSAN, KOUADIO épouse TRAORE, Messieurs N'GUESSAN K. EUGENE, KOUAKOU KOUADJO LAMBERT, Assesseurs ;

BRIDGE BANK GROUP COTE
D'IVOIRE

(Cabinet KOUASSI Roger & Associés)

C/

Avec l'assistance de Maître **TANO KOBENAN AIME-SERGE,**
Greffier;

**1-LA SOCIETE CIVILE
IMMOBILIERE LES ACACIAS (SCI
LES ACACIAS)**

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

**2-LA SOCIETE DE DISTRIBUTION
DE PRODUITS PETROLIERS ET
DERIVES DENOMMEE « DELTA
OIL »**

BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE, Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 10.000.000.000 F CFA, RCCM N° CI-ABJ-2004-B-6821, dont le siège social est sis à Abidjan-Plateau, 33 Avenue du Général de Gaulle, 01 BP 13002 Abidjan 01, téléphone : 20-25-85-85, Fax : 20-25-85-99, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général Adjoint, Monsieur Osmane HAMZA, de nationalité Ivoirienne, domicilié au siège de ladite société ;

**DECISION
CONTRADICTOIRE**

Constate qu'à l'extinction des feux voulus par la loi, la BRIDGE BANK GROUP CÔTE-D'IVOIRE s'est portée adjudicataire de l'immeuble saisi, faute d'enchérisseur ;

Ayant élu domicile au **Cabinet KOUASSI Roger & Associés,** Avocats à la Cour, y demeurant, Rue B. 13 Cocody-Canebière, Immeuble 2 Canebière, 2^e étage, porte 10, 04 BP 1011 Abidjan 04, téléphone : 22-44-72-51, Fax : 22-44-75-95 ;

En conséquence, la déclare adjudicataire dudit immeuble constitué d'un immeuble bâti situé à Abidjan Cocody Deux Plateaux ENA, formant le lot N°342 îlot 39 d'une superficie de 1000 m2 faisant l'objet du titre foncier N°18.2017 de la circonscription foncière de Bingerville Cocody, à hauteur deux cent quatre-vingt-neuf mille huit cent dix mille quatre cent quatre-vingt et un (289.810.481) francs CFA ;

Demanderesse;

D'une part ;

Et ;

1-LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LES ACACIAS DITE LA « SCI LES ACACIAS », Société Civile particulière au capital de 1.000.000 F CFA ayant son siège social à Abidjan, 18 BP 669

ST

Dit que le délaissement de l'immeuble se fera conformément à la loi ;

Condamne la société DELTA OIL et la Société Civile Immobilière LES ACACIAS aux dépens.

Abidjan 18, représentée par Monsieur ZORKOT Hussein, pris en qualité de caution hypothécaire de la Société de Distribution de Produits Pétroliers et dérivés dénommée DELTA OIL ;

2-LA SOCIETE DE DISTRIBUTION DE PRODUITS PETROLIERS ET DERIVES DENOMMEE « DELTA-OIL », Société anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 200.000.000 F CFA, dont le siège social est sis à Abidjan Cocody la Cannebière, Route du Lycée Technique, Immeuble le Continental, 30 BP 844 Abidjan 30, RCCM N° CI-ABJ-2012-B-1985, téléphone : 22-44-29-06, prise en la personne de Monsieur ZORKOT Hassan, son Directeur Général ;

Défenderesses

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience éventuelle du mercredi 31 octobre 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 14 novembre 2018 pour vérification;

A cette date, le dossier a été renvoyé au 19 décembre 2018 pour adjudication ;

A cette dernière audience, l'adjudication a été remise au 26 décembre 2018 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré comme suit ;

LE TRIBUNAL,

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Des faits de la cause, il ressort que par convention notariée du 10 Mai 2016, la BRIDGE BANK GROUP COTE-D'IVOIRE a accordé à la société DELTA OIL une ligne de crédit en courant et

une ouverture de crédit, d'un montant total de 525.000.000 F CFA ;

Pour garantir le remboursement de ces concours financiers, la société LES ACACIAS, s'est portée caution hypothécaire de la société DELTA OIL, donnant en hypothèque à la BRIDGE BANK GROUP CI, son immeuble bâti situé à Abidjan Cocody Deux Plateaux, formant le lot N°342 îlot 39 d'une superficie de 1000 m² faisant l'objet du titre foncier N°18.2017 de la circonscription foncière de Bingerville Cocody ;

La société DELTA OIL n'ayant pas été en mesure de rembourser ces prêts aux échéances convenues, la BRIDGE BANK GROUP CI a entrepris de réaliser l'hypothèque à elle consenti, faisant servir à la société LES ACACIAS, caution hypothécaire et à la société DELTA OIL, débitrice principale, par exploit du 27 Juin 2018, un commandement aux fins de saisie immobilière, d'avoir à payer le montant de 309.126.832 F CFA dans un délai de 20 jours, faute de quoi, ledit exploit transcrit à la conservation foncière vaudra saisie à compter de sa publication ;

Ce commandement étant resté sans suite, la BRIDGE BANK GROUP CI a, par le biais de son conseil, le Cabinet KOUASSI ROGER & Associés, déposé au Greffe de la juridiction de céans le 11 Septembre 2018, sous le numéro 2442/GTCA/2018, le cahier des charges contenant les conditions et modalités relatives à la vente forcée de l'immeuble saisi ;

De même, par exploit du 13 Septembre 2018, elle a fait délivrer aux sociétés DELTA OIL et LES ACACIAS, une sommation d'avoir à prendre connaissance du cahier des charges, afin d'y insérer leurs dires et observations pour être débattus à l'audience éventuelle fixée au 31 Octobre 2018, l'adjudication devant avoir lieu le 05 Décembre 2018 ;

A la suite de cette sommation, les débitrices saisies n'ont déposé aucuns dires et observations ;

En l'absence donc de dires et observations, le Tribunal a renvoyé la cause au 14 Octobre 2018 pour vérification et aux 19 et 26 Décembre 2018 pour adjudication ;

DES MOTIFS

A la présente audience d'adjudication, après avoir indiqué qu'elle a accompli toutes les formalités requises pour la vente de l'immeuble saisi, le Cabinet KOUASSI ROGER & ASSOCIES,

conseil de la BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE a requis l'ouverture des enchères ;

Ainsi, le Président de la juridiction de céans a demandé au Greffier de donner lecture de l'extrait du placard affiché le 30 Novembre 2018, ce après quoi, elle a ordonné l'ouverture des enchères sur la mise à prix fixée à la somme de 289.810.481 F CFA ;

L'huissier de Justice chargé de la vente a procédé à l'allumage successif de trois bougies, tel que cela est prévu par la loi ;

A l'extinction de ces bougies, la juridiction de céans constate qu'il n'y a pas d'enchérisseur, et que la BRIDGE BANK GROUP CI se porte adjudicataire de l'immeuble saisi ;

Par conséquent, en application de l'article 283 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, il y a lieu de déclarer la BRIDGE BANK GROUP CI adjudicataire de l'immeuble saisi pour la mise à prix de 289.810.481 F CFA ;

Sur les dépens

La société DELTA OIL et la SCI LES ACACIAS succombant, il y a lieu de les condamner aux dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en premier ressort ;

Constate qu'à l'extinction des feux voulus par la loi, la BRIDGE BANK GROUP CÔTE-D'IVOIRE s'est portée adjudicataire de l'immeuble saisi, faute d'enchérisseur ;

En conséquence, la déclare adjudicataire dudit immeuble constitué d'un immeuble bâti situé à Abidjan Cocody Deux Plateaux ENA, formant le lot N°342 îlot 39 d'une superficie de 1000 m² faisant l'objet du titre foncier N°18.2017 de la circonscription foncière de Bingerville Cocody, à hauteur deux cent quatre-vingt-neuf mille huit cent dix mille quatre cent quatre-vingt et un (289.810.481) francs CFA ;

Liquide l'état des frais à la somme vingt millions cent soixante-quatre mille neuf cent un, soixante-quatorze (20.164.901,74) francs CFA à la charge l'adjudicataire ;

OT

Dit que le délaissement de l'immeuble se fera conformément à la loi ;

Condamne la société DELTA OIL et la Société Civile Immobilière LES ACACIAS aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

